SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 25160/94
par Mustafa Recep ERDOGAN
contre la Turquie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Deuxième Chambre), siégeant en chambre du conseil le 7 septembre 1995 en présence de

M. H. DANELIUS, Président
Mme G.H. THUNE
MM. G. JÖRUNDSSON
J.-C. SOYER
H.G. SCHERMERS
F. MARTINEZ
L. LOUCAIDES
J.-C. GEUS
M.A. NOWICKI
I. CABRAL BARRETO
J. MUCHA
D. SVÁBY
P. LORENZEN

Mme M.-T. SCHOEPFER, Secrétaire de la Chambre ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 16 août 1994 par Mustafa Recep ERDOGAN contre la Turquie et enregistrée le 15 septembre 1994 sous le N° de dossier 25160/94 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

FAITS

Le requérant, ressortissant turc, est né en 1944 et réside à Strasbourg. Il est économiste.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

En 1986, un mandat d'arrêt fut délivré à l'encontre du requérant. Par jugement du 22 mai 1991, la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara relaxa le requérant.

Le 7 juillet 1994, alors qu'il se trouvait en vacances dans son village natal de Geyikli (Çanakkale-Turquie), le requérant fut arrêté et conduit au poste de la gendarmerie de Geyikli où on l'informa qu'il avait été arrêté en exécution d'un mandat d'arrêt délivré à son encontre.

Le 8 juillet 1994, le requérant fut transféré à la gendarmerie d'Ezine. Le 9 juillet 1994, à 20h30, le requérant fut libéré sous la condition qu'il se présentât de nouveau à la gendarmerie le 11 juillet 1994.

A cette date, à 14h00, les gendarmes indiquèrent au requérant qu'il n'était plus recherché. Le lendemain, à 8h00, deux gendarmes

cherchèrent le requérant à son domicile et le ramenèrent à la gendarmerie d'Ezine. Le commandant de la gendarmerie lui expliqua qu'il était relaxé.

Par lettre du 15 juillet 1994, le requérant demanda à la gendarmerie d'Ezine de lui envoyer une attestation faisant état de sa détention et de lui fournir des explications quant aux motifs de son arrestation. Par une deuxième lettre adressée à la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara, le requérant sollicita des éclaircissements sur la poursuite pénale engagée à son encontre. Aucune suite ne fut donnée à ces demandes.

Le requérant adressa une demande similaire à la commission des droits de l'homme de l'Assemblée nationale. Dans sa lettre en réponse du 25 janvier 1995, le président de cette commission informa le requérant de ce que son arrestation était due à une erreur commise par la direction de sûreté d'Ankara qui avait omis de communiquer aux autorités locales l'ordonnance d'élargissement du 27 mai 1991 rendue par le parquet près la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara suite au jugement du 22 mai 1991.

GRIEFS

Le requérant se plaint de sa garde à vue de quarante-six heures dans les locaux de la gendarmerie à Geyikli et à Ezine en Turquie. Il fait grief de n'avoir pas été informé des raisons de son arrestation, de n'avoir pas été traduit devant une autorité judiciaire, ainsi que de n'avoir pas disposé d'une voie de recours pour contester l'irrégularité de sa détention. Il allègue la violation de l'article 5 par. 2, 3 et 4 de la Convention.

Le requérant allègue également la violation de l'article 6 par. 3 a) de la Convention en ce que le mandat d'arrêt décerné contre lui ne lui a pas été formellement notifié.

Il se plaint enfin de la violation des articles 10 et 11 de la Convention. Le requérant laisse entendre qu'il aurait été arrêté pour activités hostiles à la Turquie en France, accusation similaire à celle qui avait motivé son procès précédent.

EN DROIT

Le requérant se plaint de sa mise en garde à vue pendant quarante-six heures dans les locaux de la gendarmerie de Geyikli et d'Ezine, lors de son séjour en Turquie. Il se plaint en particulier de n'avoir pas été informé des motifs de son arrestation et du mandat d'arrêt, de n'avoir pas été aussitôt traduit devant un juge ainsi que de n'avoir pas disposé d'une voie de droit lui permettant de contester l'irrégularité de sa détention. Soulignant qu'il avait déjà été poursuivi pour activités hostiles à la Turquie à l'étranger, le requérant se plaint de ce que son arrestation serait motivée par des accusations similaires, ce qui constituerait une atteinte à sa liberté d'expression et d'association.

Le requérant invoque l'article 5 par. 2, 3 et 4 (art. 5-2, 5-3, 5-4), ainsi que les articles 6 par. 3 a), 10 et 11 (art. 6-3-a, 10, 11) de la Convention.

Toutefois, la Commission n'est pas appelée à se prononcer sur la question de savoir si les faits allégués par le requérant révèlent l'apparence d'une violation de ces dispositions. En effet, aux termes de l'article 26 (art. 26) de la Convention, "la Commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus".

La Commission observe que le président de la commission des

droits de l'homme de l'Assemblée nationale turque, par lettre du 25 janvier 1995, a informé le requérant de ce que son arrestation avait été la conséquence d'une erreur imputable à la direction de sûreté d'Ankara.

La Commission rappelle qu'en droit turc, celui qui se plaint d'avoir été victime d'une privation de liberté illégale ou injustifiée peut de plein droit mettre en cause la responsabilité de l'Administration en demandant des dommages-intérêts selon les dispositions de la loi n° 466. En effet, celle-ci prévoit l'octroi d'une réparation pour détention illégale ainsi que pour détention dans une procédure aboutissant à la relaxe de l'accusé.

En l'espèce, le requérant n'a pas introduit d'action en dommages-intérêts contre l'Administration, alors que cette voie lui était ouverte et accessible.

Dans ces conditions, le requérant n'a pas épuisé les voies de droit dont il disposait en droit turc. De plus, l'examen de l'affaire n'a permis de déceler aucune circonstance particulière qui aurait pu dispenser le requérant, selon les principes de droit international généralement reconnus, d'épuiser les voies de recours internes.

Il s'ensuit que la requête doit être rejetée conformément aux articles 26 et 27 par. 3 (art. 26, 27-3) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

Le Secrétaire de la Deuxième Chambre

(M.-T. SCHOEPFER)

Le Président de la Deuxième Chambre

(H. DANELIUS)